

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. (5204CCL)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(31 octobre 2018)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales en ce qui concerne les distances d'isolement pour *Sorghum spp* (communément appelé Millet).

Le projet de règlement grand-ducal prévoit la modification du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, et plus particulièrement du point 2 de l'annexe I établissant les conditions auxquelles la culture doit satisfaire.

Les modifications envisagées interviennent afin de tenir compte de l'existence de zones où la présence de *Sorghum halepense* ou de *Sorghum sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*                         \*                         \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI